



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

**l'association sans but lucratif
« Villa Louvigny »**

Entre les soussigné/es

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « Villa Louvigny », représentée par sa présidente,
désignée ci-après par « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association « Villa Louvigny asbl » a été constituée le 4 octobre 2023 sous forme d'association sans but lucratif, conformément à loi modifiée du 21 avril 1928. Son siège social est établi au 4, bd, Roosevelt, L-2450 Luxembourg. Elle porte le numéro d'immatriculation F14531 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés et le matricule national 2023 61 04517 auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

L'association a pour objet de servir en tant qu'association de préfiguration à la création d'un établissement public chargé de l'exploitation d'un tiers-lieu culturel dans l'immeuble dénommé « Villa Louvigny ».

Article 1^{er} - Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2. - Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

1. Approfondir le concept de programmation de la Villa Louvigny et de ses locaux ;
2. Assister les services du ministère de la Culture et de l'Administration des bâtiments publics lors de la réhabilitation technique et de la transformation du bâtiment selon sa nouvelle affectation et selon le programme d'équipement prévus ;
3. Déterminer le programme d'équipement matériel et mobilier de gestion du tiers-lieu ;
4. Développer des synergies avec les fédérations et réseaux culturels professionnels ;
5. Coordonner les activités de la Villa Louvigny en créant des synergies et complémentarités avec les structures culturelles existantes sur le territoire de la Ville de Luxembourg ;
6. Anticiper la programmation de la Villa Louvigny, y compris un premier calendrier d'action culturelle pour le grand auditoire ;



7. Établir le budget de fonctionnement, ainsi qu'un organigramme pour l'exploitation culturelle de la Villa Louvigny ;
8. Analyser tous les aspects économiques et financiers du futur fonctionnement du lieu ;
9. Élaborer un concept et un cahier de charges pour le volet gastronomique prévu qui tient compte des activités du lieu ;
10. Élaborer une identité visuelle pour la Villa Louvigny.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de **50.000.- euros**, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État réduite pour l'année en cours. Elle est versée à l'association pour le 31 décembre de l'année N au plus tard.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes, y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association ; les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.) ; la liste des membres du conseil d'administration ; la liste des agent/es employé/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent ; le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association ; le nombre d'heures que leur travail représente ; les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires ; luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
- l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

Article 7. - Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agent/es du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexacts ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Charte de déontologie

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 - 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittent/es du spectacle
- aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 12.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 13. - Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 14.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 15.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **- 1 JUL. 2024**

Pour l'association



Josée Hansen
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg



Eric Thill
Ministre de la Culture